

Dossier suivi par :
Pôle ADTU – Service urbanisme
Sylvain RAFFIER
tél : 04 76 50 47 89
mél : urbanisme-bdu@ville-voreppe.fr
Ref : LR/GL/SR/VT/S.23112

Madame Fabienne BUCCIO
Préfète de Région
DREAL
Pôle Autorité Environnementale
5 place Jules Ferry
69453 LYON CEDEX 06

Voreppe, le 8 avril 2025

Madame la Préfète,

La Ville de Voreppe a engagé la modification n°4 de son Plan local d'urbanisme (PLU) en continuité d'une démarche de concertation menée ces dernières années.

Conformément aux dispositions des articles R.104-13 et 14 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre le dossier de demande d'examen au cas par cas, accompagné de l'ensemble des documents nécessaires, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au regard de l'auto-évaluation, nous avons conclu que la modification de droit commun n°4 du PLU de Voreppe n'a pas d'incidence négative notable sur l'environnement. Il est en conséquence proposé de ne pas mettre en œuvre d'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Monsieur Sylvain RAFFIER, responsable du service urbanisme et moi-même, restons à votre disposition pour tout renseignement utile.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma haute considération.

Luc RÉMOND

Maire,
Vice-Président du Pays Voironnais



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>



@voreppe



@VoreppeOfficiel

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Voreppe
SIRET/SIREN
21380565800159
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 place Charles de Gaulle – CS 40 147 – 38 341 Voreppe Cedex – 04 76 50 47 47 – voreppe@ville-voreppe.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Luc REMOND, Maire de Voreppe
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Sylvain RAFFIER, Responsable du service urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
1 place Charles de Gaulle – CS 40 147 – 38 341 Voreppe Cedex – 04 76 50 47 89 – urbanisme-bdu@ville-voreppe.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(ii))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Voreppe
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 17/02/2014, 3 Modifications approuvées les 28/01/2016, 07/07/2016 et 18/05/2017, 4 modifications simplifiées approuvées les 21/03/2019 (1) et 27/05/2021 (2, 3 & 4) Site Internet : www.voreppe.fr/urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Voreppe
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Le projet impactant des définitions du lexique, il impacte de fait l'ensemble du territoire du point de vue de sa portée réglementaire même si les modifications apportées concernent plus particulièrement les zones destinées à accueillir de l'habitat (zones UA, UB, UC et UD)
3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine de Grenoble (SCOT RUG) approuvé le 21/12/2012
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Schéma de secteur de la communauté d'agglomération du pays voironnais approuvé le 25/02/2014 Charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse approuvé le 20/10/2022 adopté par décret du 24/05/2023 SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 PCAET 2019-2025 du Pays Voironnais adopté le 19 novembre 2019
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒ Non Seuls un état initial de l'environnement et une évaluation des incidences sur l'environnement ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé en 2014 sans consultation de l'autorité environnementale.
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
En 2014, la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa « transformation » en Plan Local d'Urbanisme n'était soumise à aucune de ces procédures (évaluation environnementale ou au cas pas)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☐ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun (article L. 151-41 du Code de l'urbanisme)
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
9758 habitants				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones				
zones U				
zones 1 AU				
zones 2 AU	20,7 ha	0,72 %	inchangée	inchangée
zones A	818,9 ha	28,42 %	inchangée	inchangée
zones N	1 423,9 ha	49,42 %	1 424,8 ha	49,45 %
Total	2 881,4 ha	100,00 %	2 881,4 ha	100,00 %
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Le Plan d'Occupation des Sols, depuis 2000, a permis l'ouverture à l'urbanisation de 62,86 hectares, dont 29,59 ha à destination principale d'habitat et 33,27 ha à destination économique, soit un rythme de 6.3 hectares par an. L'objectif du PLU, à l'horizon 2025, en termes de consommation foncière, est de réduire de : – 70 % le rythme de consommation foncière à destination d'habitat, vécu pendant la vie du POS ; – 43 % le rythme de consommation foncière à destination d'économie, vécu pendant la vie du POS. Ainsi, le PLU prévoit environ 9 hectares à urbaniser, à destination principale d'habitat et 19 hectares à destination d'économie en zones dédiées (industrie, artisanat). Les espaces à usage agricole et naturels du territoire pourront être réduits d'environ 28 hectares, durant la vie du PLU, soit un rythme de 2,3 hectares par an.				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
La présente modification du PLU s'inscrit en continuité d'une démarche de concertation menée par la commune sur les dernières années : « les états généraux de Voreppe ». L'objet principal de la procédure de modification consiste à apporter une réponse réglementaire à un compromis qui s'est dégagé de la concertation : l'enjeu de mieux encadrer la qualité architecturale et paysagère des opérations de constructions, dans l'objectif d'une protection de la qualité du cadre de vie de Voreppe, qui fonde son attractivité. Dans un contexte de sobriété foncière et compte tenu des dynamiques de renouvellement urbain et de densification à l'œuvre sur la commune, ce sont les tissus urbains mixtes déjà existants qui sont ciblés par la présente modification. Les évolutions réglementaires portent donc uniquement sur le périmètre des zones UA, UB, UC et UD.				
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir				

autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Non ☐ Oui
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Reclassement d'un parc paysagé privé aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP, d'une surface de 9 341 m², cadastré BC n°37, n°38, n°39 & n°248, en zone naturelle N du fait de la réduction de l'emplacement réservé n°45 ayant pour objet l'aménagement d'un parc public.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Sans objet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Sans objet
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Sans objet
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Hameau de Racin et Saint-Nizier
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du Code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement	☒	☐	Se référer au règlement graphique « 4b Plans de zonage » inchangé sur lequel figure le site classé du château de Sieyes et son parc
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du Code de l'environnement	☒	☐	PPRT Stepan Europe approuvé le 25/09/2013 PPRT Titanobel approuvé le 20/12/2018
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement	☒	☐	PPRN multirisques approuvé le 22/04/2011 PPRI Isère aval approuvé le 29/08/2007
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement institué			Cliquez ou appuyez ici pour

Annexe II

en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement	☐	☒	entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du Code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du Code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du patrimoine	☒	☐	Se référer au règlement graphique « 4b Plans de zonage » inchangé sur lequel figurent les périmètres des abords des monuments historiques classés et inscrits
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement	☒	☐	Le conservatoire des espaces naturels de l'Isère « AVENIR » a réalisé en 2009 un inventaire des zones humides de surface supérieure ou égale à 1 hectare, sur l'ensemble du département, validé en préfecture. Cet inventaire est annexé au PLU
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du Code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Identifiées dans le SCoT de la région grenobloise et retraduite dans le PLU approuvé en 2014
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement	☒	☐	Le territoire communal est concerné par 7 ZNIEFF identifiées dans l'état initial de l'environnement du PLU opposable pages 17 à 19
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme	☒	☐	ENS de l'Eterpa (en partie)
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du Code			Un arrêté de protection de biotope a été pris par le Préfet de l'Isère pour la protection du

de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	site du bois de Pramiane et du ruisseau de l'Eygala, localisés au Nord-ouest de la commune (section cadastrale AB), à cheval sur les communes de Moirans et de Voreppe. La commune de Voreppe est concernée par cet arrêté pour une surface de 4 ha 46 a.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du Code forestier	☒	☐	Se référer au règlement graphique « 4b Plans de zonage » inchangé sur lequel figurent les Espaces boisés classés
Autre protection	☒	☐	Boisements et parcs remarquables prévu à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme identifiés dans le PLU approuvé en 2014. Se référer au règlement graphique « 4b Plans de zonage » sur lequel figurent ces derniers

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Une partie des hameaux de Racin et St-Nizier classée en zone UD du PLU
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement	☒	☐	Les zones UA, UB, UC et UD concernées par le zonage du PPRN et PPRI Isère aval
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement institué en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du Code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du Code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement	☒	☐	La zone UAa du centre bourg jouxtant le site classé du château de Sieyes et son parc
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du Code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Les zones UAa, UB, UC et UD situées dans les périmètres des abords des monuments historiques classés et inscrits
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du Code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du Code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du Code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	Reclassement d'un parc paysagé privé, identifié comme parc remarquable, d'une surface de 9 341 m ² , cadastré BC n°37, n°38, n°39 & n°248, aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP en zone naturelle N du fait de la réduction de l'emplacement réservé n°45 ayant pour objet l'aménagement d'un parc public.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
mai/juin 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
– autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) ☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). ☒

3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Voreppe	Le,	08/04/25
Nom	REMOND	Prénom	Luc
Qualité	Maire de Voreppe		

Signature



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLU DE VOREPPE

Auto-évaluation

*Dossier pour saisine de l'autorité environnementale, en vue de l'examen au cas par cas,
de la notification aux PPA et de la mise à disposition du dossier auprès du public*



AVRIL 2025

PRÉAMBULE

L'auto-évaluation doit **permettre d'identifier les effets potentiels de la procédure d'évolution du PLU** en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Un document d'urbanisme est considéré comme étant susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement**, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets.

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?

Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

SOMMAIRE DE L'AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Incidence forte	Incidence faible	Non concerné par le sujet	Concerné par le sujet mais incidence nulle	Incidence positive	Incidence très positive
-----------------	------------------	---------------------------	--	--------------------	-------------------------

AUTO-ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4

		OAP		Règlement écrit								Règlement graphique	
		Création de l'OAP « Architecture et paysage »			Qualité des paysage et espaces extérieurs				Protection des boisements	Prise en compte limitation des risques naturels		Modification zonage	Modification emplacements réservés
Incidences...		Intégration paysagère : qualité d'implantation, prise en compte pente terrain et risques	Traitement espaces non bâtis : traitement du sol, végétation, traitement stationnement, accès, clôtures	Traitement bâti : enveloppe bâtie, toiture, intégration des dispositifs techniques	Limiter morcellement des espaces libres	Obligation de respecter un % de surface perméable	Clôture perméable : 50 % jour en vue droite, interdiction mur bahut	Renforcement végétalisation : - 1 arbre pour 3 places de stationnement - 1 arbre pour 80 m² de pleine terre - obligation végétalisation toiture terrasse - instauration % pleine en zone UA%	Renforcement protection des boisements (conditions abatage)	Instauration d'un recul des constructions par rapport aux boisements (remarquables et EBC) situés dans le périmètre de l'OLD	Limitation des mouvements de terrain et des hauteurs de murs de soutènement	Redassement d'un parc paysagé en zone naturelle N	Modifications / mise à jour des emplacements réservés
1. SUSCEPTIBILITÉ D'AFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000													
2. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE													
3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	3.1. Périmètres de protection réglementaire et inventaires												
	3.2. EBC									P6			
	3.3. Milieux naturels												
4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI	4.1. SPR et monuments historiques		P7-8	P7-8		P7-8		P7-8					
	4.2. Patrimoine bâti et paysager (Protections L.151-19 CU et R.151-41-3° CU)											P8-9	
5. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	5.1. Bilan de la consommation d'espace des STECAL ouvrant des droits à construire												
	5.2. Bilan de la consommation d'espace des zones U, 1AU et 2AU											P10	
	5.3. Bilan de la consommation d'espace des Emplacements Réservés												P10-11
	5.4. Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers											P10	
6. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE	6.1. Périmètres de protection des captages d'eau potable												
	6.2. Adéquation entre le développement prévu et la ressource en eau potable												
7. INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES		P11	P11	P11	P11	P11	P13	P11					
8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT collectif					P11-12	P11-12		P11-12					
Incidence forte	Incidence faible	Non concerné par le sujet	Concerné par le sujet mais incidence nulle	Incidence positive	Incidence très positive								

AUTO-ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4

		OAP		Règlement écrit								Règlement graphique	
		Création de l'OAP « Architecture et paysage »			Qualité des paysage et espaces extérieurs				Protection des boisements	Prise en compte limitation des risques naturels		Modification zonage	Modification emplacements réservés
Incidences...		Intégration paysagère : qualité d'implantation, prise en compte pente terrain et risques	Traitement espaces non bâtis : traitement du sol, végétation, traitement stationnement, accès, clôtures	Traitement bâti : enveloppe bâtie, toiture, intégration des dispositifs techniques	Limitier morcellement des espaces libres	Obligation de respecter un % de surface perméable	Clôture perméable : 50 % jour en vue droite, interdiction mur bahut	Renforcement végétalisation : - 1 arbre pour 3 places de stationnement - 1 arbre pour 80 m² de pleine terre - obligation végétalisation toiture terrasse - instauration % pleine en zone UA%	Renforcement protection des boisements (conditions abatage)	Instauration d'un recul des constructions par rapport aux boisements (remarquables et EBC) situés dans le périmètre de l'OLD	Limitation des mouvements de terrain et des hauteurs de murs de soutènement	Redassement d'un parc paysagé en zone naturelle N	Modifications / mise à jour des emplacements réservés
	8.2. Assainissement non-collectif												
9. INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ET LES SOLS POLLUES	9.1. Sites et sols pollués												
	9.2. Déchets												
	9.3. Carrières												
10. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	10.1. Risques naturels et technologiques	P13-16	P13-16			P13-16	P13	P13-16			P13-16		
	10.2. Nuisances												
11. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT		P18-20	P18-20	P18-20	P18-20	P18-20		P18-20	P18-20	P6 ;18-20			

Incidence forte	Incidence faible	Non concerné par le sujet	Concerné par le sujet mais incidence nulle	Incidence positive	Incidence très positive
-----------------	------------------	---------------------------	--	--------------------	-------------------------

1 SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

Les données disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la commune n'est pas concernée par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni une zone Natura 2000.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

2 INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE

Aucune évolution n'impacte de zone humide. L'inventaire des zones humides est d'ores et déjà annexé au PLU opposable depuis son approbation 2014.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

3.1 INCIDENCES SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE ET D'INVENTAIRES

Aucune évolution n'impacte aucune ZNIEFF.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

3.2 INCIDENCES SUR LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La procédure n'impacte aucun des EBC inscrits au PLU.

Dans les secteurs soumis à une obligation légale de débroussaillage, les nouvelles constructions devront respecter une règle de recul de 2 mètres par rapport à l'espace boisé classé.

L'évolution de la règle applicable aux EBC permet d'introduire pour les nouvelles constructions un recul obligatoire de deux mètres par rapport aux EBC. La même disposition de recul est créée pour les nouvelles constructions situées à proximité d'un boisement remarquable existant. L'objectif est de se prémunir d'un détournement potentiel d'une des dispositions de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), qui permettrait d'abattre des arbres et massifs boisés protégés, si ceux-ci sont trop proches des constructions.

Les espaces boisés classés sont localisés sur le plan 4.d qui permet actuellement de localiser les parcs remarquables et les éléments bâtis remarquables réglementés à l'article U11, IX du règlement écrit. En revanche, les EBC n'étaient pas localisés sur le plan 4.d. L'objectif de cette évolution réglementaire est donc de faire apparaître sur ce plan les EBC, pour gagner en cohérence vis-à-vis des autres éléments remarquables, mais surtout gagner en lisibilité.

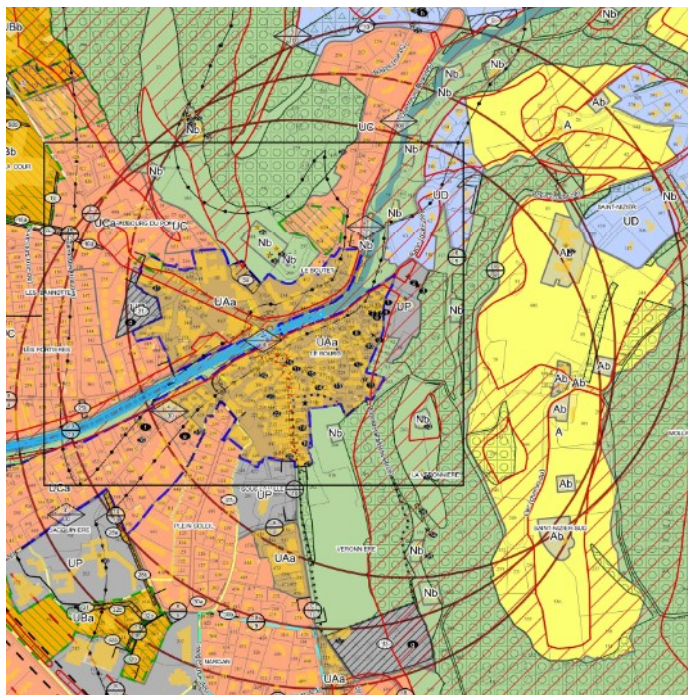
>> Incidences sur l'environnement : positive

© 2010 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 267: 103–111

La procédure n'impacte aucune trame verte ou bleue inscrites au PLU.

4 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI

© 2011 Blackwell Publishing Ltd *Journal of Internal Medicine* 270: 251–260



Les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU, portent sur les sujets relatifs aux espaces extérieurs et à leur traitement paysager (pleine terre, traitement du sol, végétalisation, plantations sur les parcelles, traitement des clôtures, soutènements, traitement qualitatif du stationnement) et les sujets relatifs à la qualité architecturale des projets (réglementation des toitures, des façades, des menuiseries et volets, ouvrages techniques, dont dispositifs de production d'énergie).

Aussi, les modifications apportées vont dans le sens d'une amélioration de la qualité architecturale et paysagère des projets, ce qui constitue un plus et aura nécessairement un effet positif en participant à une meilleure intégration des projets aux abords des monuments historiques.

L'introduction d'une règle fixant un pourcentage de pleine terre minimum à l'article 14 de la zone UA, qui concerne principalement le centre bourg, prend appui sur une analyse du taux de végétalisation des différents secteurs de la commune. Les tissus anciens, du fait de leurs caractéristiques morphologiques, sont les plus démunis en espace non bâti. L'introduction d'une règle minimale de pleine terre et de surface perméable dans ces secteurs vise à préserver les espaces non construits d'une trop grande imperméabilisation, et d'encourager leur végétalisation et permettre de préserver les îlots de fraîcheur existants.

>> Incidences sur l'environnement : positive

4.2 PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER (PROTECTIONS L.151-19 CU ET R.151-41-3° CU)

> Patrimoine bâti

Des éléments de patrimoine bâti sont identifiés et localisés sur le règlement graphique du PLU.

Une grande majorité des éléments bâtis protégés sont des maisons de maître (ou maison bourgeoise) et/ou leur dépendance. Ces caractéristiques et leur manière de représenter une époque ancienne, témoignant d'architectures remarquables et d'intérêt, ont suscité cette protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, des éléments ponctuels, révélant ce même intérêt architectural, sont également protégés.

Aucune des évolutions dans la présente procédure de modification ne vient porter atteinte à ces protections.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

> Patrimoine paysager

Sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme les éléments paysagers (boisement, parcs) qu'il apparaît important de protéger ou de mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

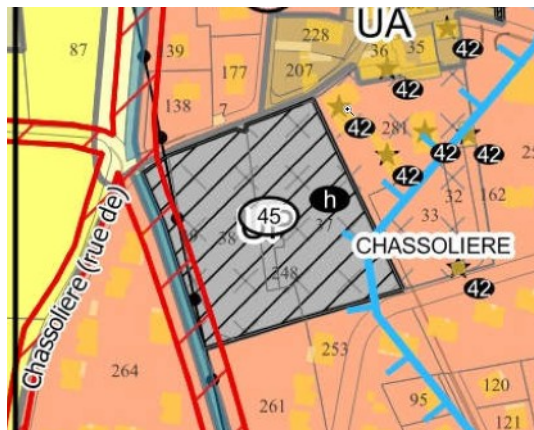
La protection des 12 parcs remarquables ne peut être dissociée des éléments bâtis, précédemment explicités. Il s'agit, en effet, des parcs attenants à des maisons de maître protégés par le PLU.

Le parc privé cadastré BC n°37, n°38, n°39 & n°248 d'une surface de 9 341 m², identifié « h » sur le plan « 4.d. Protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme » est concerné par la modification n°4 du PLU qui prévoit la réduction de l'emplacement réservé n°45 ayant pour objet l'aménagement d'un parc public et son reclassement en zone naturelle N à la place de son classement actuel en zone urbaine publique UP.

Seul le terrain compris entre le canal de la Volouise et le mur d'enceinte du parc privé restera concerné par l'emplacement réservé n°45 ; la totalité de la zone UP étant reclassée en zone naturelle N.

L'ensemble de la zone reclassée en zone naturelle N étant directement en connexion avec le canal de la Volouise qui représente un cours d'eau structurant de la plaine en matière de trame bleue.

Enfin, il est important de préciser que la protection du parc est conservée.



Aussi, cette modification a pour effet de limiter l'accès au parc remarquable qui restera à usage privé du fait de la suppression de sa vocation de parc public qui était susceptible d'engendrer une occupation plus importante de ce dernier.

>> Incidences sur l'environnement : positive

5 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

5.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DES STECAL OUVRANT DES DROITS À CONSTRUIRE

Sans objet

>> Incidences sur l'environnement : nulle

5.2 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DES ZONES U, 1AU ET 2AU

La procédure opère une bascule de zonages entre la zone UP et la zone N (cf. notice explicative pour plus de détails).

Le reclassement en zone naturelle N du parc paysagé privé et des berges du canal de Volouise le jouxtant, d'une surface de 9 341 m², aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP a pour effet d'augmenter la surface des zones naturelles N et réduire celle des zones U.

Ce reclassement en zone naturelle N d'une zone UP est sans incidence sur les capacités de développement du PLU en matière d'habitat ou d'activités économiques.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

6 INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE

6.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La procédure n'affecte pas les périmètres de protection de captage du Chevalon et de la Rigonnière (ou racin).

>> Incidences sur l'environnement : nulle

6.2 ADÉQUATION ENTRE LE DÉVELOPPEMENT PRÉVU ET LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La présente procédure de modification n°4 n'a pas d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune.

À ce titre, elle est donc sans incidence sur la ressource en eau potable.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

7 INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au-delà de l'objectif de renforcer la qualité urbaine des projets, l'évolution du règlement écrit est également l'occasion de poursuivre d'autres objectifs complémentaires liés à la lutte contre le changement climatique et ses effets sur la qualité de vie en milieu urbain, à la préservation de la biodiversité en ville, et à l'atténuation des risques naturels.

Ainsi, certaines évolutions des dispositions du règlement écrit visent également à limiter les effets des surchauffes estivales, à promouvoir les dispositifs de production d'énergie renouvelables, à lutter contre l'imperméabilisation des sols, à préserver et développer la faune et la flore, à participer à la préservation du cycle de l'eau, à tenir compte des risques de ruissellement, de crue ou d'inondation.

Aussi, ces évolutions auront nécessairement un impact positif sur la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et en facilitant l'infiltration des eaux de pluie dans les sols en privilégiant un traitement à la parcelle (directement sur le terrain support des projets).

>> Incidences sur l'environnement : positive

8 INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

8.1 CAPACITÉ D'ÉPURATION EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La très grande majorité de la commune est couverte par l'assainissement collectif. Aucune évolution apportée par la procédure n'augmente la constructibilité de telle sorte que soit affectée la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale AQUANTIS situé à cheval sur les communes de Voreppe et de Moirans.

La meilleure gestion des eaux pluviales via la limitation des surfaces imperméabilisées des terrains aura nécessairement des effets positifs en particulier dans les secteurs desservis par un réseau unitaire (collectant indifféremment des eaux usées et pluviales) en limitant l'apport d'eaux « parasites » dans les réseaux pouvant avoir pour effet de saturer la station d'épuration en particulier en période de forte pluie.

>> Incidences sur l'environnement : nulle voire positive

8.2 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

La présente procédure de modification n°4 n'a aucun d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune ni sur les conditions de traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement autonomes. Les évolutions apportées par la procédure n'ont aucune conséquence négative, ou positive, sur l'assainissement non-collectif.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

9 INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ET LES SOLS POLLUÉS

9.1 SITES ET SOLS POLLUÉS

Les modifications apportées dans le cadre du projet de modification n°4 du PLU ne concernent pas de sites pollués ou n'ont pas d'incidences sur les problématiques de pollution du sol.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

9.2 DÉCHETS

La présente procédure de modification n°4 n'a aucun d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune ni sur les conditions de gestion des déchets.

Les évolutions apportées par la procédure n'ont aucune conséquence négative, ou positive, sur la gestion des déchets.

>> Incidences sur l'environnement : positif

9.3 CARRIÈRES

Aucune évolution du PLU ne concerne de secteur de carrière.

>> Incidences sur l'environnement : nulle



10 INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

10.1 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5 risques naturels et 6 risques technologiques ont été identifiés sur le territoire de la commune de Voreppe dont vous trouverez les détails ci-après :

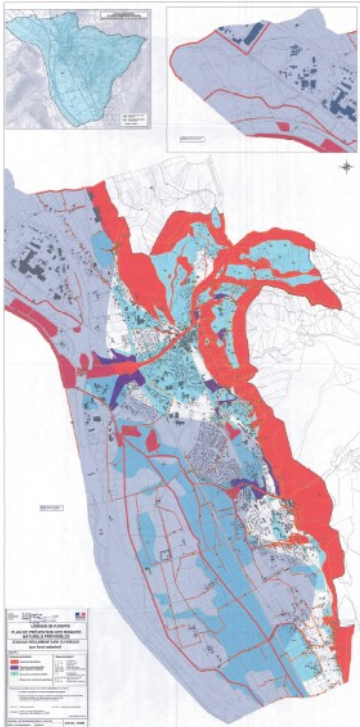
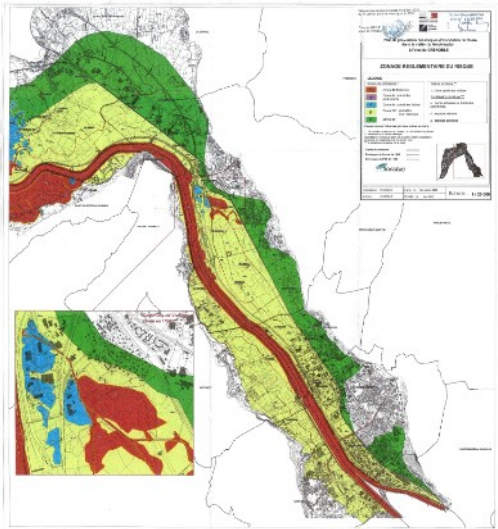
Illustration	Incidence
Risques naturels 1. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) 	La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques naturels identifiés dans le PPRN. Elle a même pour effet d'améliorer la situation en prévoyant de préserver la perméabilité des sols et renforcer la végétalisation des terrains. Ces mesures nouvelles permettent ainsi un meilleur drainage des sols et ainsi une meilleure absorption/infiltration de l'eau limitant ainsi le risque de ruissellement qui couvre plus de la moitié du territoire communal (secteurs des coteaux). >> Incidences sur l'environnement : positive
2. Plan de Prévention des Risques Inondation Isère aval (PPRI) 	La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques inondation et remontée de nappe identifiés dans le PPRI. Il a même pour effet d'améliorer la situation en prévoyant notamment : - de préserver la perméabilité des sols et renforcer la végétalisation des terrains ; - d'interdire les clôtures non perméables et en particulier les murs bahut. Ces mesures nouvelles permettent ainsi : - un meilleur drainage des sols et ainsi une meilleure absorption/infiltration de l'eau ainsi qu'une meilleure évacuation des eaux de surfaces ; - une évacuation plus rapide des eaux de surfaces vers l'Isère directement ou indirectement par le biais des fossés, canaux & chantournes. >> Incidences sur l'environnement : positive

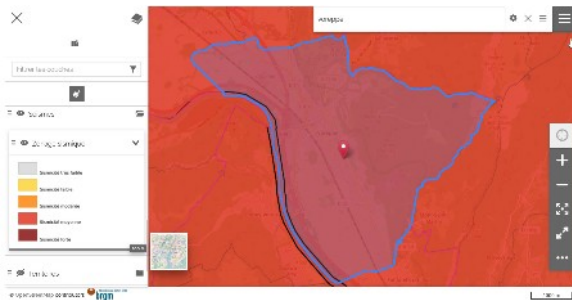
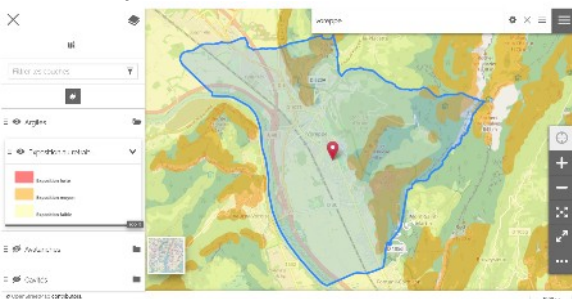
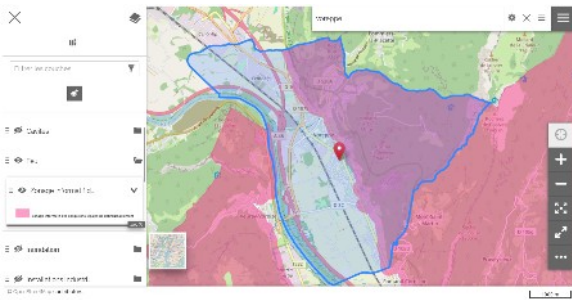
Illustration	Incidence
3. Séisme : « sismicité moyenne » 	La commune est exposée au risque sismique, comme toutes les communes alentour. La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque. >> Incidences sur l'environnement : nulle
4. Retrait gonflement des argiles : « exposition faible à moyen » 	La commune est exposée au risque de retrait gonflement des argiles, comme toutes les communes alentour. La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque. >> Incidences sur l'environnement : nulle
5. Feux de forêts : « Obligation légale de débroussaillage » 	La commune est concernée par un périmètre d'obligation légale de débroussaillage. La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque. En outre, elle prévoit l'instauration d'un recul de 2 m des constructions vis-à-vis des boisements remarquables et espaces boisés classés compris dans le périmètre de l'OLD. >> Incidences sur l'environnement : positive

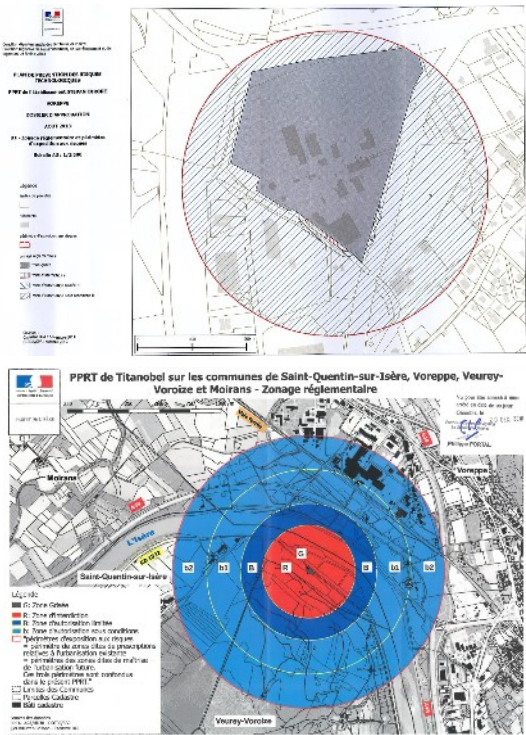
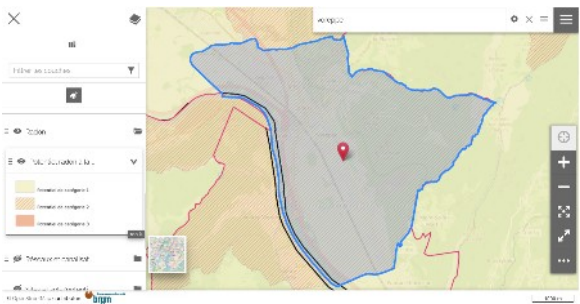
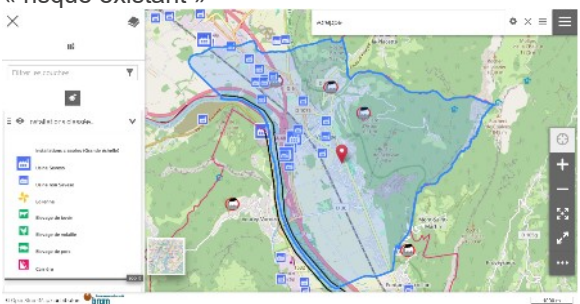
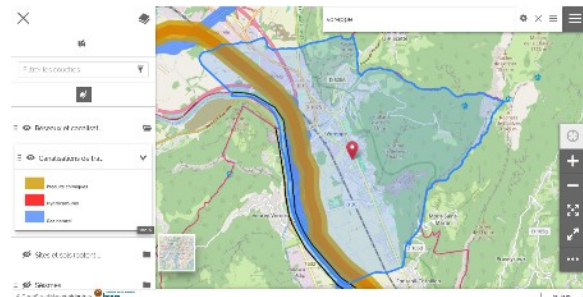
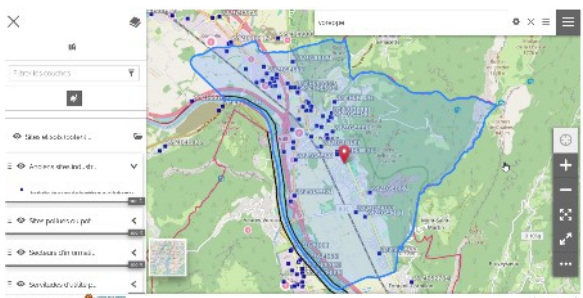
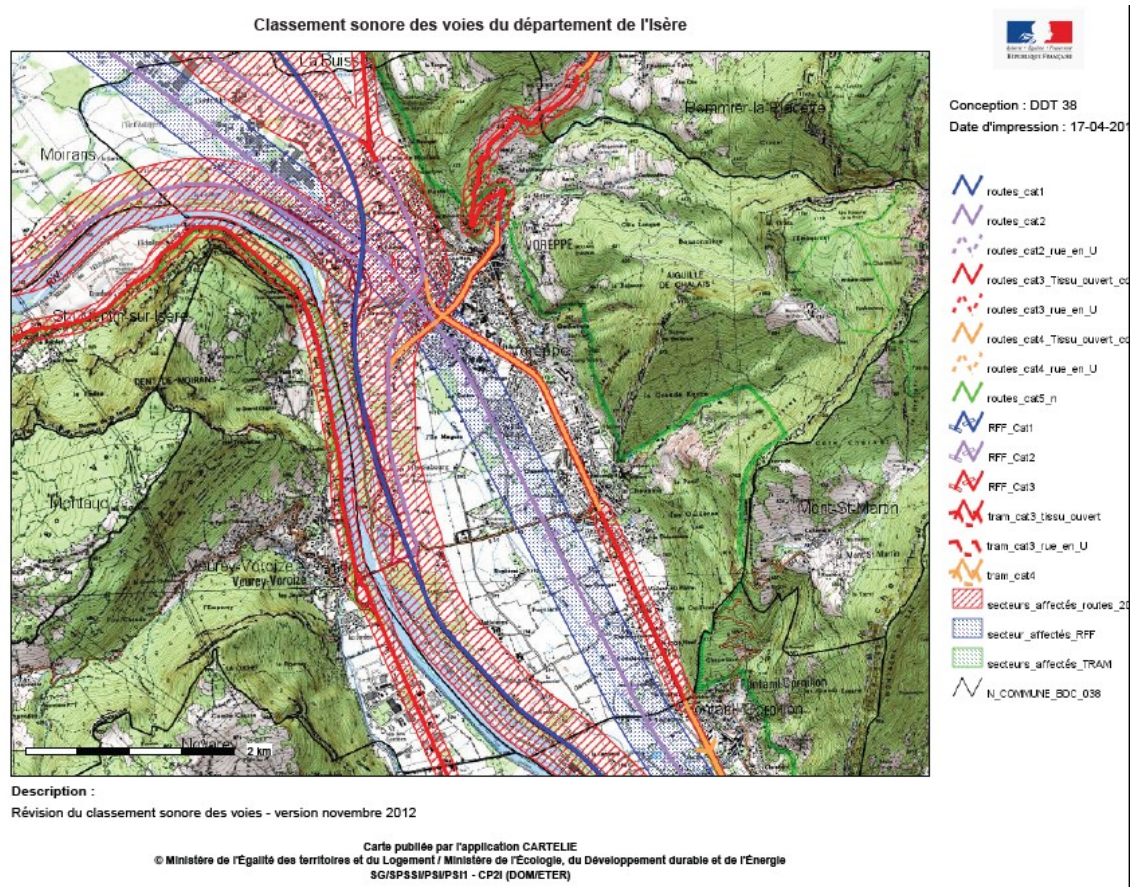
Illustration	Incidence
Risques technologiques 1. Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sites STEPAN EUROPE et TITANOBEL 	La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques technologiques liés aux 2 entreprises et identifiés dans les PPRT. >> Incidences sur l'environnement : nulle
2. Radon : « risque existant – catégorie 2 » 	L'exposition au radon est identifiée comme catégorie 2 par Géorisques. Elle concerne la commune et les communes alentour. Les évolutions apportées par la présente procédure n'aggravent pas l'exposition à ce risque. >> Incidences sur l'environnement : nulle
3. Installations industrielles classées (ICPE) : « risque existant » 	Deux entreprises constituant des ICPE classées SEVESO seuil haut impactent le territoire communal : - TITANOBEL, - STEPAN EUROPE SA. L'entreprise AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE constitue une ICPE classée SEVESO seuil bas. Aucune évolution du PLU ne concerne ces trois sites. >> Incidences sur l'environnement : nulle

Illustration	Incidence
4. Canalisations de transport de matières dangereuses : « risque existant » 	La commune de Voreppe est concernée par le passage de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses : - GRT gaz - SPMR - TRANSUGYL ETHYLENE Les évolutions apportées par la présente procédure n'aggravent pas le risque d'accident lié aux canalisations de transport de matières dangereuses. >> Incidences sur l'environnement : nulle
5. Pollution des sols : « risque existant » 	La plateforme Géorisques indique que le risque lié à la pollution des sols est existant à l'échelle de la commune. Aucune évolution du PLU ne concerne de site identifié pour un risque de pollution des sols. >> Incidences sur l'environnement : nulle
6. Rupture de barrage : « Risque existant »	Le territoire communal est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre des plans particuliers d'intervention (PPI) des barrages du Chambon, Sautet, Monteynard, Grand maison et de notre Dame de Commiers situés en Isère. Les évolutions apportées par la présente procédure n'expose pas plus de population et/ou de bien à ce risque et n'aggravent pas le risque de rupture de barrage. >> Incidences sur l'environnement : nulle

>> Incidences sur l'environnement : nulle voire positive

10.2 NUISANCES



Les résultats cartographiques du bruit des infrastructures de transports ont mis en évidence une certaine exposition de la population, liée notamment à la présence des infrastructures de transport routier.

La présente procédure n'a aucun d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune ni sur les conditions d'implantation de ces derniers aux abords des infrastructures de transports.

Les évolutions apportées par la procédure n'ont aucune conséquence négative, ou positive, les modifications apportées ne visant pas à développer des logements dans les zones particulièrement exposées au bruit.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

11 INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

> Volet "Qualité de l'air"

Située dans une vallée encaissée entre 2 massifs montagneux, à proximité de l'agglomération grenobloise et concernée par un trafic journalier de véhicules très important (A48, RD3, RD1075), la commune de Voreppe est sujette à des pics de pollutions réguliers (ozone, particules, dioxyde de carbone...).

La pollution de l'air de la commune de Voreppe résulte des principales sources suivantes :

- des modes de chauffage : les foyers de combustion de Voreppe et des communes avoisinantes sont la source des polluants suivants : dioxydes de carbone (CO₂), monoxydes de carbone (CO), dioxydes de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), poussières.
- du trafic automobile : ce sont essentiellement des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de particules, d'hydrocarbures, de plomb.
- de certaines industries : les industries potentiellement polluantes les plus proches sont installées au niveau de la zone d'activités Centr'Alp.

Les modifications apportées dans la cadre du projet de modification n°4 du PLU ne porte pas sur des points pouvant impacter la qualité de l'air.

>> Incidence sur l'environnement : nulle

> Volet "Énergie et climat"

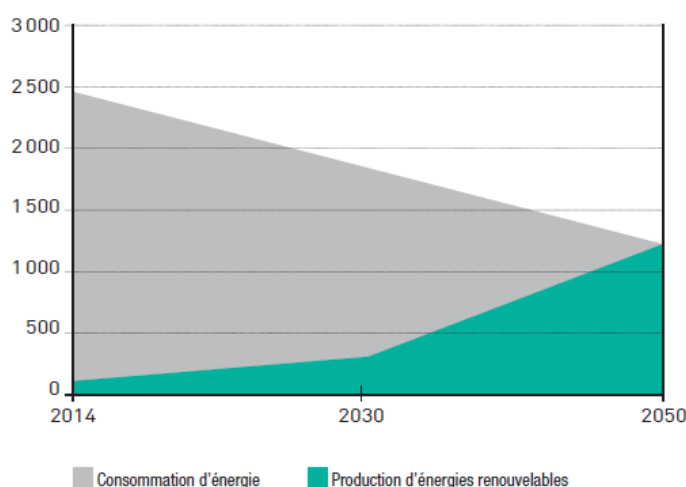
Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2019 - 2025 de la communauté d'agglomération du pays voironnais dont fait partie la commune de Voreppe s'est donné plusieurs objectifs en matière d'adaptation au changement climatique et de vulnérabilité énergétique :

LES OBJECTIFS AFFICHÉS

Le Pays Voironnais a défini des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production d'énergies renouvelables à plusieurs échéances :

→ **CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE**, il s'agit de passer d'une consommation de 2458 GWh/an en 2014 à 1843 GWh/an en 2035 (- 25 %) et à 1229 GWh/an en 2050 (- 50 %).

→ **CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES LOCALES**, il s'agit de passer d'une production de 125 GWh/an en 2014 à une production de 325 GWh/an en 2030 (+256 %) et à 1229 GWh/an en 2050 (+983 %).
En 2050, 100% de l'énergie consommée dans le territoire doit être issue d'une production locale d'énergies renouvelables.



**DANS LE CADRE DU PCAET,
IL S'AGIT DONC D'ICI 2030 :**

↓ DE RÉDUIRE DE 20 %
LA CONSOMMATION
D'ÉNERGIE
DANS LE PAYS VOIRONNAIS

+ ET D'AUGMENTER
LA PRODUCTION
D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES
DE 200 GWh/AN.

Le PCAET préconise un plusieurs pistes d'actions :

CONFORMÉMENT À LA STRATÉGIE PRÉSENTÉE ULTÉRIEUREMENT,
LE PLAN D'ACTIONS DU PCAET 2019-2025 DU PAYS VOIRONNAIS
EST ORGANISÉ EN 4 AXES ET COMPOSÉ DES 25 ACTIONS SUIVANTES :

→ AXE A

ORGANISATION, GOUVERNANCE ET MOBILISATION DES ACTEURS

p 10

- #A1 Renforcer la prise en compte du PCAET dans les projets du territoire p 10
- #A2 Intégrer des objectifs environnementaux dans la commande publique p 12
- #A3 Changer de comportement au profit de tous les modes de déplacement alternatifs p 14
- #A4 Changer de comportement afin de réduire les consommations énergétiques des bâtiments p 16
- #A5 Changer de regard sur les énergies renouvelables p 18
- #A6 Accompagner la prise en compte des enjeux climat-air-énergie dans les entreprises p 20

→ AXE B

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET PERFORMANCE CLIMATIQUE

p 22

- #B1 Renforcer l'intermodalité et développer le covoiturage p 22
- #B2 Développer la mobilité active p 24
- #B3 Dynamiser la transition énergétique des véhicules p 26
- #B4 Optimiser le transport de marchandises p 28
- #B5 Rénover massivement le bâtiment p 30
- #B6 Promouvoir l'utilisation des matériaux biosourcés p 32
- #B7 Réduire l'impact climatique de l'agriculture et de l'alimentation p 33
- #B8 Réduire l'impact climatique des déchets p 35

→ AXE C

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES LOCALES

p 37

- #C1 Concrétiser des projets d'énergies renouvelables p 37
- #C2 Améliorer la combustion du bois bûche p 40
- #C3 Faciliter la mobilisation de la ressource bois énergie privée p 42
- #C4 Réduire la dépendance aux énergies fossiles des logements p 44

→ AXE D

TERRITOIRE RÉSILIENT

p 46

- #D1 Renforcer la prise en compte des critères air-énergie-climat dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement p 46
- #D2 Prévenir la raréfaction de la ressource en eau p 48
- #D3 Développer l'utilisation du bois local dans la construction et la rénovation p 50
- #D4 Adapter les pratiques agricoles et forestières au changement climatique et renforcer le stockage du carbone p 52
- #D5 Préserver la biodiversité
- #D6 Améliorer la connaissance locale du changement climatique et sensibiliser la population p 54
- #D7 Plan d'urgence en cas de raréfaction subie des ressources énergétiques, naturelles et alimentaires p 58



Afin de compléter la réglementation relative à la pleine terre, une notion de surface perméable a été introduite dans le règlement et le lexique, de manière à préserver la perméabilité des espaces non construits, avec pour objectif le maintien des fonctions de régulation du cycle de l'eau par le sol. La perméabilité du sol participe également à l'atténuation des risques de crue, d'inondation, ou de ruissellement des eaux sur les secteurs de coteaux. En outre, cette notion de surface perméable permet d'englober des espaces dédiés à divers usage (stationnement, cheminement...) en incitant à les traiter de façon perméable.

Pour les espaces de pleine terre, une nouvelle disposition vient fixer un ratio minimum d'arbre à conserver ou à planter. Le seuil de surface de pleine terre à compter duquel les plantations sont rendues obligatoires a été fixé à 80 m² pour englober des terrains de superficie modeste (1 arbre minimum / 80 m² de pleine terre). Ce ratio porte prioritairement sur les arbres existants qui doivent être préservés au maximum, ou à défaut sur des arbres nouvellement plantés. Ce renforcement de la végétation au sein du tissu urbain revêt des enjeux importants en matière de biodiversité, d'intégration paysagère des opérations de construction, de gestion du cycle de l'eau par captation des eaux de pluie par le système racinaire, et de lutte contre les phénomènes de surchauffe estivale (évapotranspiration, ombre portée...)

Les évolutions prévues par la modification n°4 sont favorables de part l'augmentation des obligations en matière de perméabilité des sols et de végétalisation des sols contribuent à limiter les îlots de chaleur, limitant l'usage de la climatisation consommatrice d'énergie, et favoriser le cycle de l'eau par la limitation de l'évaporation de l'eau.

>> Incidences sur l'environnement : positive

12 SYNTHÈSE ET EFFETS CUMULÉS

12.1 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ÉVOLUTIONS OPÉRÉES SUR LE PLU DE VOREPPE

Se reporter au sommaire de la présente auto-évaluation pour la synthèse de l'analyse des incidences sur l'environnement, évolution par évolution.

En résumé, cette auto-évaluation permet d'établir que la majorité des évolutions envisagées par la présente procédure a un impact positif sur l'environnement.



12.2 INCIDENCES CUMULÉES

Les incidences cumulées de ces évolutions apparaissent ainsi :

Synthèse	Incidence sur l'environnement
Création de l'OAP Architecture et paysage Dans un contexte de changement climatique, les enjeux de prise en compte des principes bioclimatiques, du cycle de l'eau, de non-aggravation des risques naturels et de lutte contre la surchauffe en milieu urbain ont des incidences positives sur la ressource en eau potable, la limitation des risques naturels, la gestion économe de l'énergie et de manière générale sur le climat. Le bilan des incidences cumulées est donc positif.	Positive
Limiter le morcellement des espaces libres Les incidences sont positives sur la biodiversité, la qualité des paysages et la gestion des eaux pluviales.	Positive
Obligation de respecter un % de surface perméable Les incidences sont positives sur la gestion des risques (ruissellement, inondation...) et la gestion des eaux pluviales.	Positive
Clôtures perméables, interdiction des murs bahuts et passage pour la petite faune Les incidences sont positives sur la gestion des risques et l'environnement.	Positive
Renforcement de la végétalisation Les incidences sont positives sur la gestion des eaux pluviales, sur la qualité de l'air, et sur la stratégie en matière d'énergie et de climat. Le bilan cumulé est donc positif.	Positive
Renforcement protection des boisements (conditions abattage) L'évolution de la règle liée aux parcs remarquables et boisements remarquables vise à mieux encadrer la demande d'abattage d'arbre protégé, en demandant que la déclaration d'abattage déposée auprès de la commune soit assortie d'une justification.	Positive
Instauration d'un recul des constructions par rapport aux boisements (remarquables et EBC) situés dans le périmètre de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) L'instauration de ce recul aura pour effet d'éloigner les constructions des boisements sensibles au risque d'incendie (coteaux de Chartreuse) et donc de limiter le risque d'incendie. Il permettra également de limiter les coupes et abatages de boisement trop proches des constructions réalisés dans le cadre de la protection des constructions contre l'incendie (OLD).	Positive
Limitation des mouvements de terrain et des hauteurs de murs de soutènement La limitation des mouvements de terrain et de la hauteur des murs de soutènement participe à une meilleure prise en compte des risques naturels et à l'amélioration de l'intégration des projets dans le paysage.	Positive
Reclassement en zone naturelle N d'un parc paysagé privé aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP Le reclassement en zone naturelle N du parc paysagé privé et des berges du canal de Volouise le jouxtant a pour effet d'augmenter la surface des zones naturelles N et réduire celle des zones U.	Positive
Toiletage des emplacements réservés La suppression des emplacements réservés (réalisés ou abandonnés) a une incidence positive sur l'environnement en libérant des terrains.	Positive

La présente procédure de modification n°4 n'est pas susceptible de générer des effets cumulés négatifs sur l'environnement. La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques n'est pas de nature à générer des incidences notables.

AUTO-ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4

Au regard de cette auto-évaluation, il est conclu que la modification de droit commun n°4 du PLU de Voreppe n'a pas d'incidence négative notable sur l'environnement. **Il est en conséquence décidé de ne pas mettre en œuvre d'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.**